

Réponses de Moov CI à l'appel à commentaires sur le partage des infrastructures passives de télécommunications ou co-localisation.

Question 1.1 : Peut-on et doit-on imposer des obligations particulières aux Tower co, notamment un cahier de charges sur la base d'une décision de l'ARTCI, en application du cinquième alinéa de l'article 72 de l'Ordonnance?

Question 1.2 : En cas de réponse affirmative à la question 1.1, quel contenu du cahier de charges suggérez-vous ?

Question 1.3 : Quel traitement faut-il appliquer aux particuliers qui louent des points hauts (toits d'immeubles) aux opérateurs ?

1.1. S'agissant des acteurs dominants (Tower co et opérateurs) sur le marché des infrastructures d'accueil (marché 11), ces obligations existent déjà. En effet, les décisions n° 2014-15 et 2014-0017 du Conseil de Régulation définissent les marchés pertinents et désignent les opérateurs puissants pour ces marchés. La première décision a identifié le marché des infrastructures d'accueil (marché 11) comme marché pertinent en Côte d'Ivoire. Ce marché englobe au sens large les sites ou les infrastructures permettant aux différents opérateurs de déployer leurs réseaux sur le territoire national : fourreaux, tours pour les stations de base. A ce jour, comme il n'y a pas encore d'offres de fourreaux en Côte d'Ivoire, le marché se limite à la seule activité de ce type connue à ce jour, celle de la gestion des tours pour stations de base. La seconde décision a identifié IHS comme opérateur dominant en raison de sa qualité d'unique entreprise de tours dans le pays et compte tenu du pouvoir de marché très élevé dont elle dispose. Ladite décision a défini aussi un certain nombre de remèdes :

- transparence
- publication d'une offre de référence dans un délai raisonnable
- non-discrimination : IHS doit offrir à tous les opérateurs les mêmes services aux mêmes conditions.

Pour ces acteurs, il y aurait lieu de proposer des mesures additionnelles à celles prévues par les articles 11.1, 11.2 et 11.3 de cette décision :

- Publication d'une offre de référence préalablement validée par le régulateur. La validation préalable par le régulateur ne ressort pas comme une obligation dans la décision 2014-017 ;
- Possibilité pour le régulateur de réviser les offres de référence ;
- Orientation vers les coûts pertinents. Les tarifs de co-localisation ne doivent rémunérer que les coûts liés à l'usage réel de l'infrastructure. En attendant, la mise en place d'une orientation vers les coûts, un benchmark des tarifs peut être pris en compte ;

- Tenue d'une comptabilité séparée relatives aux activités de partage ;
- Création d'une base de données des sites consultables par les opérateurs ;
- S'agissant des infrastructures nouvelles, les opérateurs dominants (y compris les Tower co dominants) devraient avoir l'obligation d'informer les opérateurs avant tout déploiement d'un nouveau site et mettre à leur disposition toute les informations sur lesdits sites.

S'agissant des Towerco non-dominants, il semble important, par analogie avec les obligations générales inscrites dans les cahiers de charges des opérateurs, qu' ils respectent un certain nombre d'obligations minimales en matière de partage : obligation de partage des infrastructures, transparence, non-discrimination (ce qui exclut notamment toute pratique d'exclusivité ou de verrouillage des sites), contrôle des tarifs excessifs par le régulateur, obligations de communiquer le contrat de partage au régulateur ...

1.2. Ces obligations peuvent être introduites dans le cadre du régime juridique relatifs aux Tower co souhaite dans notre réponse 2.3 et pourraient être transcrites dans le cahier des charges des opérateurs.

1.3. Nous ne pensons pas que qu'il faille appliquer un traitement spécifique aux particuliers qui louent des points hauts. Les particuliers ne disposent en effet pas d'une position sur le marché susceptible de présenter un risque de comportement anti-concurrentiel. Il convient en revanche de s'assurer que les dispositions du droit du commerce s'appliquent aux contrats signés avec les particuliers.

Question 2.1: Le partage des infrastructures est encouragé mais pas obligatoire pour les opérateurs non puissants ; Cette politique peut-elle favoriser certains opérateurs ?

Question 2.2 : Doit –on imposer des conditions minimales de partage des infrastructures passives aux opérateurs non puissants et aux Towers co qui choisissent de faire des offres de co-localisation ? Si oui, ces conditions minimales doivent-elles être différentes de celles imposées aux opérateurs puissants.

Question 2.3: Faut-il encourager la concurrence par la multiplication d'établissements des Tower co sur le territoire national ? Pourquoi ?

Question 2.4 : Les infrastructures passives de certains opérateurs sont gérées par des Tower-co. Quelle commentaire en faites-vous notamment relativement à la responsabilité des opérateurs ?

2.1. La régulation des télécommunications a pour vocation d'assurer, souvent à partir d'une situation de monopole ou de pouvoir significatif de marché, le développement

équilibré du secteur en intervenant principalement sur les marchés de gros, afin de garantir l'accès à certaines infrastructures pour permettre ainsi aux opérateurs non-dominants d'acquérir la maîtrise progressive de leur activité et de leur développement. Dans le cas d'espèce, il y a un risque que les opérateurs dominants refusent l'accès aux points hauts ou le proposent à des conditions discriminatoires. Dans cette perspective, nous pensons que les obligations renforcées proposées en 1.1 pour les acteurs dominants du marché des infrastructures d'accueil en plus de celles prescrites à travers les décisions n° 2014-16 et 2014-0017 du Conseil de Régulation permettraient de circonscrire ce risque et d'atteindre les objectifs de la régulation.

2.2. Il existe déjà une régulation des opérateurs dominants dans ce marché. Nous ne pensons pas opportun de mettre en place d'autres conditions. Toutefois, les Tower co non dominants devraient en l'absence de qualité d'opérateurs se voir imposer des mesures spécifiques de partage (cf. réponse n°1.1)

2.3. Nous pensons qu'il faut définir un régime juridique pour l'activité de towerco. Cela n'est pas le cas dans l'environnement réglementaire actuel. Cela permettrait de clarifier les conditions d'entrée et d'encourager la concurrence sur ce marché qui est souhaitable.

2.4. Comme dans les contrats de location de site, les opérateurs sont en principe responsables vis-à-vis des tiers et du bailleur de l'ensemble des dommages qui pourraient résulter de l'installation/enlèvement, de l'exploitation, de l'entretien de leur équipements techniques ainsi que de l'intervention de leurs agents. Toutefois, dès lors que ces tours sont cédées à une Tower Co, il est difficile d'engager la responsabilité de l'opérateur pour une infrastructure dont il n'a plus forcément la gestion. Dès lors, c'est la responsabilité de la Tower co qui devrait être engagée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur.

La création d'un cadre juridique de l'activité des Tower co devrait permettre de clarifier le régime de la responsabilité des Tower co.

Question 3.1 : Pour un accès équitable des opérateurs aux services de co-localisation, quelles obligations préconisez-vous ? Proposer une liste d'infrastructures passives à soumettre au partage.

Question 3.2 : Une coordination du déploiement des points hauts et autres infrastructures passives de télécommunications par tous les offreurs de co-localisation en vue d'optimiser les sites est-elle souhaitable ? Si oui, la coordination doit-elle être obligatoire ou seulement encouragée ?

Question 3.3 : Afin de garantir l'accès sans discrimination aux infrastructures passives, faut-il imposer à tous les offreurs des obligations particulières ou de même niveau que celles imposées aux Opérateurs puissants ?

Question 3.4 : Doit-on associer les détenteurs d'infrastructures passives, notamment de points hauts du secteur de l'audio-visuel et des réseaux indépendants (réseaux privés) au partage des infrastructures ?

3.1. La publication d'une base de données des sites pourrait être un remède à imposer aux opérateurs et Tower co dominants. Le partage ou mise en commun de site peut porter sur un pylône, un toit ou un mât. Les autres éléments de l'infrastructure passive qui peuvent être partagés sont la clôture, le local technique, l'alimentation électrique ou la climatisation.

3.2. Le cadre législatif (article 35 de l'ordonnance de 2012) impose déjà implicitement cette coordination car il donne le pouvoir à l'Autorité de Régulation de pouvoir contraindre un opérateur de partager ses infrastructures. Une obligation d'informer les opérateurs tiers des futurs déploiements de sites pourraient être imposées aux opérateurs et Tower co dominants.

3.3. Imposer des obligations réglementaires différentes à des opérateurs puissants et non-puissants ne saurait en aucun cas constituer une discrimination. Il s'agit d'une mesure visant à empêcher les risques de comportement anti-concurrentiels.

3.4. Les opérateurs tiennent compte des constructions préexistantes dans le choix de points hauts pour le développement de leur réseau. En fonction des besoins de couverture d'abonnés pour une zone concernée, l'opérateur détermine l'architecture de son réseau par l'intermédiaire de travaux de planification radio. Ces travaux permettent de localiser les sites géographiques où doivent être installés leurs équipements de radiocommunication. A priori, toutes les infrastructures situées à une hauteur suffisante, permettant d'assurer une couverture adéquate aux équipements installés, sont susceptibles d'accueillir des équipements radioélectriques. Nous pensons donc que les détenteurs des infrastructures passives notamment du secteur de l'audiovisuel, de l'électricité... devraient être associés au partage. Il serait peut-être utile de réfléchir à la mise en place d'un accord-cadre entre l'ensemble de ces acteurs sous l'égide de l'ARTCI.

Question 4.1 : Doit-on encadrer les tarifs des services de co-localisation de tous les offreurs?

Question 4.2 : Laquelle d'une politique d'orientation des tarifs vers les coûts et/ou de benchmark des services de co-localisation vous paraît la plus acceptable ou raisonnable ?

4.1. Les opérateurs dominants sur ce marché sont tenus de publier une offre de référence et d'appliquer la transparence et la non-discrimination de leurs tarifs. Bien que la décision ne le précise pas, nous pensons que l'offre de référence doit être préalablement approuvée par l'ARTCI et que les tarifs des opérateurs dominants doivent être encadrés. A terme, une orientation vers les coûts devrait être imposée aux opérateurs et tower co dominants sur le marché 11. Cet encadrement se justifie par le risque dans le futur d'une inflation injustifiée des tarifs de l'HS. Néanmoins, l'encadrement des prix de l'HS devrait maintenir une incitation à l'investissement dans les towers et à maintenir les sites en bon état. A minima, il conviendrait de s'assurer que les prix proposés par l'HS sont plus avantageux que les coûts qu'auraient supportés chaque opérateur individuellement.

4.2. Nous pensons que dans un premier temps, une régulation basée sur les benchmark doit être mise en place.

Question 5.1 : Quelles mesures recommandez-vous pour garantir la pérennité des services de co-localisation, même en cas de cessation des activités des opérateurs ou des Tower co ?

Question 5.2 : En cas de cessation de leurs activités, doit-on prévoir des obligations de cession des services de co-localisation ?

5.1. Dans la mise en place du régime juridique des towerco, il est nécessaire à notre avis de réfléchir en cas de cessation d'activité à une obligation de cession des infrastructures de co-localisation à une structure spécialisée ou disposant de capacités nécessaires pour poursuivre l'activité de gestion des sites.

5.2. même réponse

Question 6.1 : Quels indicateurs de qualité de service peuvent-ils être imposés aux offreurs de services de co-localisation ?

Question 6.2 : Quelles obligations peuvent-elles être imposées aux offreurs de services de co-localisation pour assurer la protection de l'environnement ?

6.1. Nous pensons qu'il importe en effet de définir des indicateurs de qualité de service à respecter par les towerco qui devraient correspondre à minima à celles prévues dans les cahiers des charges des opérateurs concernant par exemple :

- les délais de réponses aux demandes,
- les délais d'exécution,
- la période de temps pendant laquelle les équipements de l'opérateur ne sont pas fonctionnels en raison de l'indisponibilité de services tombant sous le périmètre des services du towerco (l'énergie, le climatisation, la sécurité, etc ...).

- la période de disponibilité de l'énergie...

6.2. Les Towerco doivent de toute façon respecter la législation nationale en matière d'environnement. Nous ne pensons pas qu'il faille imposer d'autres obligations.

Question 7.1 : Pour le suivi et le contrôle des services de co-localisation, quels rôles est-il souhaitable de confier à l'une ou l'autre des deux structures ?

7.1. Nous pensons que s'il existe un régime juridique de Towerco, ceux-ci doivent être soumis au contrôle de l'ARTCI.